

ARRÊTE DU MAIRE n° 25-264
Portant interdiction temporaire de stationnement
Complexe Didier Bianco

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et, notamment, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU le Code de la Voirie Routière et, notamment, les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;
VU les travaux de fondations des ouvrières photovoltaïques prévus au niveau du Complexe Didier Bianco à Falaise ;
Vu la demande de l'Entreprise SEE YOU SUN présentée par Madame Valérie ALBOUY, pour le compte de Monsieur Maxence POIRIER, en date du 16 septembre 2025 ;
CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des usagers, et le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement au droit du chantier au niveau du Complexe Didier Bianco sis Rue des Champs Saint Georges, du 13 au 27 octobre 2025 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} –

Du lundi 13 octobre 2025, 08h00, au lundi 27 octobre 2025, 18h00, le stationnement est réglementé comme suit au niveau de la **Complexe Didier Bianco** sis Rue des Champs Saint Georges :

- Interdiction de stationnement sur le parking du Complexe Didier Bianco sis Rue des Champs Saint Georges.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de services et de chantier.

ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par l'Entreprise SEE YOU SUN et ses sous-traitants, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

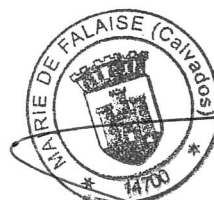
La Directrice Générale des Services et Mme la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **22 SEP. 2025**

22 SEP. 2025

RENDU EXECUTOIRE ET AFFICHE LE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr



Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY